

C-322

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-322

An Act to amend the Health of Animals Act and the Meat Inspection Act (slaughter of horses for human consumption)

FIRST READING, OCTOBER 5, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. ATAMANENKO

C-322

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-322

Loi modifiant la Loi sur la santé des animaux et la Loi sur l'inspection des viandes (abattage de chevaux à des fins de consommation humaine)

PREMIÈRE LECTURE LE 5 OCTOBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. ATAMANENKO

SUMMARY

This enactment amends the *Health of Animals Act* and the *Meat Inspection Act* to prohibit the importation or exportation

(a) of horses for slaughter for human consumption; and

(b) of horse meat products for human consumption.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur l'inspection des viandes* afin d'interdire l'importation ou l'exportation :

a) de chevaux en vue de leur abattage à des fins de consommation humaine;

b) de produits de viande chevaline destinés à une telle consommation.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-322

PROJET DE LOI C-322

An Act to amend the Health of Animals Act and the Meat Inspection Act (slaughter of horses for human consumption)

Loi modifiant la Loi sur la santé des animaux et la Loi sur l'inspection des viandes (abat-tage de chevaux à des fins de consom-mation humaine)

Preamble

Whereas horses are ordinarily kept as pets for sporting and recreational purposes;

Whereas horses are not raised primarily for human consumption;

And whereas horse meat products for human consumption are likely to contain prohibited substances;

Now, therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1990, c. 21

HEALTH OF ANIMALS ACT

1. The *Health of Animals Act* is amended by adding the following after section 14:

Importation of horses

14.1 No person shall import horses for slaughter for human consumption.

2. The Act is amended by adding the following after the heading "EXPORTATION OF ANIMALS" before section 19:

Attendu :

que les chevaux sont habituellement des animaux de compagnie utilisés à des fins récréatives et sportives;

que l'élevage de chevaux n'a pas pour objet premier la production de viande destinée à la consommation humaine;

que les produits de viande chevaline destinés à la consommation humaine risquent de contenir des substances interdites,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

1. La *Loi sur la santé des animaux* est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

14.1 Il est interdit d'importer des chevaux en vue de leur abattage à des fins de consommation humaine.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « EXPORTATION D'ANIMAUX » précédant l'article 19, de ce qui suit :

Préambule

1990, ch. 21

Importation de chevaux

Exportation of horses

18.1 No person shall export from Canada, or send or convey from one province to another, horses for slaughter for human consumption.

18.1 Il est interdit d'exporter du Canada, ou d'expédier ou de transporter d'une province à une autre, des chevaux en vue de leur abattage à des fins de consommation humaine.

Exportation de chevaux

R.S., c. 25
(1st Supp.)

MEAT INSPECTION ACT

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

L.R., ch. 25
(1^{er} suppl.)

3. The *Meat Inspection Act* is amended by adding the following after section 9:

3. La *Loi sur l'inspection des viandes* est 5 modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Horse meat products

9.1 No person shall import or export a horse meat product for human consumption or send or convey a horse meat product for human consumption from one province to another.

9.1 Il est interdit d'importer ou d'exporter un produit de viande chevaline destiné à la consommation humaine ou de l'expédier ou le 10 transporter d'une province à une autre.

Produits de viande chevaline